

IN EXTENO PROVENCE

95 B 2276

8040

Société anonyme au capital de 1.277.565 Euros
Siège social : 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 4
13002 MARSEILLE

380 221 846 RCS MARSEILLE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 AVRIL 2002

* * *

- I -

L'an deux mille deux,
Le douze avril,
A 11 heures,

VISÉ POUR TIMSRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MARSEILLE 2ème/3ème Arrts le 02 JUIL. 2002	
BORD	160
REÇU	DÉTACHÉ 103
	- D ^e DE TIMSRE 432
	- D ^e D'ENREG 230
SIGNATURE:	DR 36,72
DUPLICATA	

Les actionnaires de la société IN EXTENO PROVENCE, société anonyme au capital de 1.277.565 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 4, au siège social, sur l'ordre du jour suivant

- Rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion,
- Lecture et approbation du traité de fusion signé avec les sociétés IN EXTENO DEVELOPPEMENT et MEDITEC-IN EXTENO prévoyant leur absorption par la société IN EXTENO PROVENCE,
- approbation de l'évaluation des patrimoines transmis, de la rémunération des opérations et des augmentations de capital corrélatives,
- Délégation de pouvoirs pour les publications et pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Cette assemblée a été convoquée par le conseil d'administration par plis ordinaires.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, commissaire aux comptes, a été convoqué par lettre remise en mains propres en date du 27 Mars 2002.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires ou leurs mandataires en entrant en séance.

- II -

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Charles MAMAN, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

~~Monsieur Philippe GAILLOT et Monsieur Michel BANTI, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.~~
~~est~~

Mr Philippe GAILLOT est désigné comme secrétaire.

Après vérification des pouvoirs, la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, indique que les actionnaires présents ou représentés possèdent 85.170 actions ayant droit de vote auxquelles correspondent 85.170 voix.

La société ayant émis un total de 85.171 actions ayant droit de vote, le quorum du tiers est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

- III -

Avis est donné aux actionnaires présents qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée :

- ◆ *la feuille de présence à l'assemblée avec, en annexe, les formules de procuration et vote par correspondance,*
- ◆ *un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,*
- ◆ *copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,*
- ◆ *les statuts de la société,*
- ◆ *un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,*
- ◆ *les récépissés du dépôt du traité de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Salon de Provence et Marseille,*
- ◆ *un exemplaire du journal d'annonces légales Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques en date du 6 Mars 2002, contenant publication du traité de fusion,*
- ◆ *le rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 14 Décembre 2001,*
- ◆ *le texte des résolutions soumises à l'assemblée.*

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Lecture est ensuite donnée du traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, lecture est également faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

FACE ANNULÉE
An. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour non sans avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée le maintien du quorum constaté en début de séance avant le vote de chacune d'elles.

- IV -

PREMIERE RESOLUTION :

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 14 Décembre 2001,

⇒ Reconnaît avoir pris connaissance du traité de fusion et de ses annexes signé avec :

- ♦ la société MEDITEC - IN EXTENSO, société à responsabilité limitée au capital de 426.857,24 € (2.800.000 Francs), dont le siège social est à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SALON DE PROVENCE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société IN EXTENSO PROVENCE évalué à la somme nette (arrondie) de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze Centimes (972.218,91 €), moyennant l'attribution aux associés de la société MEDITEC - IN EXTENSO (autres que la société IN EXTENSO PROVENCE elle-même) de Sept Mille Deux Cents (7.200) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, portant jouissance au premier jour de l'exercice social en cours, à créer par la société IN EXTENSO PROVENCE à titre d'augmentation de son capital.

Ces Sept Mille Deux Cents (7.200) actions seront réparties entre les associés de la société MEDITEC - IN EXTENSO, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, à raison de Cinq (5) actions de la société IN EXTENSO PROVENCE pour Six (6) parts sociales de la société MEDITEC - IN EXTENSO.

Cette opération dégage une prime de fusion d'un montant de Cent Quatre Mille Deux Cent Cinquante Six Euros (104.256 €) sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

- ♦ la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € (50.000 Francs), dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société IN EXTENSO PROVENCE évalué à la somme nette (arrondie) de Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Euros Vingt Cinq Centimes (148.881,25 €), moyennant l'attribution aux associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT (autres que la société IN EXTENSO PROVENCE elle-même) de Deux Mille Cinquante (2.050) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, portant jouissance au premier jour de l'exercice social en cours, à créer par la société IN EXTENSO PROVENCE à titre d'augmentation de son capital.

Ces Deux Mille Cinquante (2.050) actions seront réparties entre les associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, à raison de Dix (10) actions de la société IN EXTENSO PROVENCE pour Une (1) part sociale de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT.

Cette opération dégage une prime de fusion d'un montant de Vingt Neuf Mille Six Cent Quatre-Vingt Quatre Euros (29.684 €) sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- ⇒ Prend acte que :
 - ◆ l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de la société MEDITEC – IN EXTENSO en date du 17 Décembre 2001 a approuvé les comptes de l'exercice clos au 30 Juin 2001 et que l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette même société réunie précédemment ce jour a décidé la fusion,
 - ◆ l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT en date du 17 Décembre 2001 a approuvé les comptes de l'exercice clos au 30 Juin 2001 et que l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette même société réunie précédemment ce jour a décidé la fusion,

- ⇒ Constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,

- ⇒ Approuve le traité de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit,

- ⇒ Décide que la fusion de la société IN EXTENSO PROVENCE avec les sociétés MEDITEC – IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite du vote de la résolution qui précède :

- ⇒ le capital social est augmenté une première fois d'une somme de Cent Huit Mille Euros (108.000 €) pour être porté de Un Million Deux Cent Soixante Dix Sept Mille Cinq Cent Soixante Cinq Euros (1.277.565 €) à Un Million Trois Cent Quatre-Vingt Cinq Mille Cinq Cent Soixante Cinq Euros (1.385.565 €) par l'émission de Sept Mille Deux Cents (7.200) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, attribuées aux associés de la société MEDITEC – IN EXTENSO, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, selon la parité ci-avant indiquée, Lesdites 7.200 actions émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), soit avec une prime de fusion globale de Cent Quatre Mille Deux Cent Cinquante Six Euros (104.256 €), sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.
Ces 7.200 actions nouvelles porteront jouissance de la date d'ouverture de l'exercice social en cours.
Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales et auront les mêmes droits sur les réserves et la prime d'apport que les actions anciennes.

- ⇒ le capital social est augmenté une seconde fois d'une somme de Trente Mille Sept Cent Cinquante Euros (30.750 €) pour être porté de Un Million Trois Cent Quatre-Vingt Cinq Mille Cinq Cent Soixante Cinq Euros (1.385.565 €), capital à l'issue de la première augmentation de capital ci-avant, à Un Million Quatre Cent Seize Mille Trois Cent Quinze Euros (1.416.315 €) par l'émission de Deux Mille Cinquante (2.050) actions de Quinze Euros (15 Euros) de valeur nominale chacune, attribuées aux associés de la société IN EXTENSO

FACE MURALE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENO PROVENCE, selon la parité ci-avant indiquée,

Lesdites 2.050 actions émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros et Quarante Huit Centimes (29,48 €), soit avec une prime de fusion globale de Vingt Neuf Mille Six Cent Quatre-Vingt Quatre Euros (29.684 €), sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Ces 2.050 actions nouvelles porteront jouissance de la date d'ouverture de l'exercice social en cours.

Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales et auront les mêmes droits sur les réserves et la prime d'apport que les actions anciennes.

- ⇒ le montant global de la prime de fusion dégagée s'élève à la somme de Cent Trente Trois Mille Neuf Cent Quarante Euros (133.940 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions du traité de fusion conclu avec les sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT relatives à l'affectation de la prime de fusion globale dégagée par cette opération.

Elle décide en conséquence :

- de prélever, le cas échéant, sur cette prime, la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du capital après fusion,
- d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, le cas échéant, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société IN EXTENO PROVENCE à donner à la prime de fusion, ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que son incorporation au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts :

Article 6 - APPORTS

Les dispositions de cet article sont complétées par celles suivantes :

«- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 Avril 2002 a approuvé le traité de fusion signé :

- avec la société MEDITEC - IN EXTENO, société à responsabilité limitée au capital de 426.857,24 € (2.800.000 Francs), dont le siège social est à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS*

SALON DE PROVENCE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze Centimes (972.218,91 €), moyennant l'attribution aux associés de la société MEDITEC - IN EXTENSO, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Sept Mille Deux Cents (7.200) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.

- avec la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € (50.000 Francs), dont le siège social est à MARSEILLE (13002) – 10 Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Euros Vingt Cinq Centimes (148.881,25 €), moyennant l'attribution aux associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Deux Mille Cinquante (2.050) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.»

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions de cet article sont remplacées par celles suivantes :

«Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (1.416.315 €).

Il est divisé en Quatre Vingt Quatorze Mille Quatre Cent Vingt Et Une (94.421) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 7-1-6° de l'Ordonnance).»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Charles MAMAN à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été signé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **IN EXTENO PROVENCE**, société anonyme au capital de 1.277.565 Euros, dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atium 10.4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 221 846 RCS MARSEILLE,

Représentée par **Monsieur Charles MAMAN**, en sa qualité de Président Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration,

*CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBANTE",
D'UNE PART,*

ET :

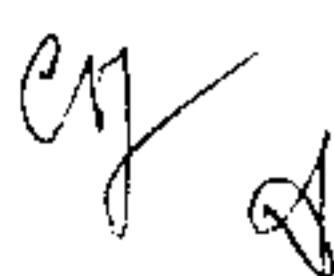
- La société **MEDITEC - IN EXTENO**, société à responsabilité limitée au capital de 2.800.000 Francs, dont le siège social est à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SALON DE PROVENCE,

Représentée par **Monsieur Raymond MOUROU**, en sa qualité de gérant spécialement habilité à l'effet des présentes,

- La société **IN EXTENO DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atium 10.4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE,

Représentée par **Monsieur Charles MAMAN**, en sa qualité de gérant spécialement habilité à l'effet des présentes,

*CI-APRES DENOMMEES ENSEMBLE "LES SOCIETES ABSORBEES",
D'AUTRE PART,*



IL A, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES,
ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

A/ CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

1) SOCIETE ABSORBANTE : IN EXTENSO PROVENCE

- Constitution :

La société IN EXTENSO PROVENCE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés au cours de l'année 1995. Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations d'une assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des associés du 28 Décembre 2001.

- Siège social :

Le siège social de la société IN EXTENSO PROVENCE est fixé à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.4.

- Durée :

La durée de la société a été fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

- Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 221 846 RCS MARSEILLE.

- Capital social :

Le capital est fixé à la somme de Un Million Deux Cent Soixante Dix Sept Mille Cinq Cent Soixante Cinq Euros (1.277.565 Euros), divisé en Quatre-Vingt Cinq Mille Cent Soixante Et Onze (85.171) parts sociales de Quinze Euros (15 Euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie actuellement réparties comme suit :

IN EXTENSO OPERATIONNEL :	70.832 actions
Gérard DRAPIER :	1 action
Philippe FORGUES :	1 action
Charles MAMAN :	5.544 actions
Philippe GAILLOT :	1.093 actions
Michel BANTI	1.200 actions
Laurence BOLO	3.250 actions
Franck SERRATRICE	3.250 actions
<hr/>	
Total :	85.171 actions

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

CH/AS

- Objet social :

La société a pour objet "dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature et celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité."

- Exercice social :

La société clôture son exercice social à la date du 30 Juin.

Les comptes du dernier exercice clos le 30 Juin 2001 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 28 Décembre 2001.

2) SOCIETES ABSORBEES :

MEDITEC - IN EXTEENO

- Constitution :

La société MEDITEC - IN EXTEENO a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés au cours de l'année 1998.

- Siège social :

Le siège social de la société MEDITEC - IN EXTEENO est fixé à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès.

- Durée :

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SALON DE PROVENCE.

- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de Deux Millions Huit Cent Mille Francs (2.800.000 Francs) [ou, sa contre-valeur en Euros Quatre Cent Vingt Six Mille Huit Cent Cinquante Sept Euros Vingt Quatre (426.857,24 Euros)], divisé en Vingt Huit Mille (28.000) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) de valeur nominale chacune [ou, sa contre-valeur en Euros Quinze Euros Vingt Quatre (15,24 Euros)], entièrement libérées, actuellement réparties de la manière suivante :

<i>Philippe GAILLOT :</i>	<i>3.709 parts sociales</i>
<i>Raymond MOUROU :</i>	<i>1 part sociale</i>
<i>IN EXTEENO OPERATIONNEL :</i>	<i>2.290 parts sociales</i>
<i>IN EXTEENO PROVENCE :</i>	<i>22.000 parts sociales</i>

Total : *28.000 parts sociales*

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- Objet social :

La société a pour objet «tant en France et dans tous pays l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêt extérieur à l'Ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.»

- Exercice social :

La société clôture son exercice social à la date du 30 Juin.

Les comptes du dernier exercice social clos le 30 Juin 2001 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 17 Décembre 2001.

IN EXTENSO DEVELOPPEMENT

- Constitution :

La société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT a été constituée par acte sous seings privés en date à Marseille du 18 Décembre 1998, enregistré à Marseille 8^{ème} arrondissement le 23 Décembre 1998 - Bordereau 538 - Numéro 4.

- Durée :

La durée de la société est fixée à Cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE.

- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille Francs (50.000 Francs) [ou sa contrevaleur en Euros Sept Mille Six Cent Vingt Deux Euros Quarante Cinq (7.622,45 Euros)], divisé en Cinq Cens (500) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) de valeur nominal chacune [ou, sa contrevaleur en Euros Quinze Euros Vingt Quatre (15,24 Euros)], entièrement libérées, actuellement réparties de la manière suivante :

Michel BANTI :
IN EXTENSO PROVENCE :

205 parts sociales
295 parts sociales

Total :

500 parts sociales

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.



- Objet social :

La société a pour objet "dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêt extérieur à l'Ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie".

- Exercice social :

La société clôture son exercice social à la date du 30 Juin.

Les comptes du dernier exercice clos le 30 Juin 2001 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 17 Décembre 2001.

3) LIENS ENTRE LES SOCIETES :

*** *Lien en capital :***

La société IN EXTEENO PROVENCE (société absorbante) détient :

- 78,57 % du capital de la société MEDITEC - IN EXTEENO
- et 59 % du capital de la société IN EXTEENO DEVELOPPEMENT.

*** *Dirigeants communs :***

Monsieur Charles MAMAN : Président du conseil d'administration de la société IN EXTEENO PROVENCE. - Gérant de la société IN EXTEENO DEVELOPPEMENT.

B/ MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION :

La fusion par absorption des sociétés IN EXTEENO DEVELOPPEMENT et MEDITEC - IN EXTEENO par la société IN EXTEENO PROVENCE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe dont ces sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Les sociétés concernées font partie d'un groupe d'expertise comptable, IN EXTEENO. Le concept du Groupe est axé sur des structures régionales fortement implantées et rationnellement organisées,

De sorte que cette fusion s'inscrit également dans le cadre d'une réorganisation de la région Provence.

Les trois sociétés parties à la présente opération de fusion envisagent en effet de créer des synergies, de développer de nouveaux services communs, de simplifier l'organisation

administrative et juridique et de renforcer par là même la structure IN EXTENO PROVENCE.

Enfin le regroupement de tous les associés au sein de la même structure simplifiera également le management de cette structure.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - METHODE DE VALORISATION - REGIME JURIDIQUE :

A/ COMPTES UTILISES ET DATE D'EFFET DE L'OPERATION :

Pour établir les conditions de l'opération, l'assemblée générale des associés de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT et le conseil d'administration de la société IN EXTENO PROVENCE ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 Juin 2001 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de chacune des sociétés absorbées le 17 Décembre 2001.

La référence aux éléments actifs et passifs de chacune des sociétés absorbées à la date ci-dessus, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des biens apportés faite ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine de chacune des sociétés absorbées qui se trouvera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les parties conviennent de donner effet à la présente opération à la date du 1^{er} Juillet 2001.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de l'opération seront réputées avoir été le fait de la société IN EXTENO PROVENCE.

Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation de l'opération, ainsi qu'une situation de moins de six mois.

B/ METHODES D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION

Comme précisé ci-avant, l'opération de fusion s'effectue sur la base des bilans arrêtés au 30 Juin 2001 pour chacune des trois sociétés.

Par ailleurs, il est précisé que la fusion est réalisée en "valeur vénale", savoir en revalorisant les éléments d'actifs apportés sur la valeur estimée de ceux-ci au jour de l'effet de la fusion.

C/ REGIME JURIDIQUE

La présente opération est placée sous le régime juridique des fusions/scissions entraînant transmission universelle du patrimoine.

**I - APPORTS DES SOCIETES ABSORBEES,
A LA SOCIETE ABSORBANTE
ACTIFS APPORTES - PASSIF PRIS EN CHARGE**

**A - APPORTS DE LA SOCIETE MEDITEC - IN EXTENSO, SOCIETE ABSORBEE,
A LA SOCIETE ABSORBANTE
ACTIFS APPORTES - PASSIF PRIS EN CHARGE**

La société MEDITEC - IN EXTENSO, représentée par Monsieur Raymond MOUROU, es-qualités, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société IN EXTENSO PROVENCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, sous les mêmes conditions, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 30 Juin 2001 tels qu'estimés ci-après à cette date, conformément aux dispositions du paragraphe B ci-avant.

Le patrimoine de la société MEDITEC - IN EXTENSO sera dévolu à la société IN EXTENSO PROVENCE dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société IN EXTENSO PROVENCE de toutes les opérations sociales effectuées par la société MEDITEC - IN EXTENSO depuis le 1^{er} Juillet 2001 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société IN EXTENSO PROVENCE.

A/I - DESIGNATION ET VALEUR D'APPORT DES ACTIFS APPORTES :

1) Actif immobilisé :

a) Immobilisations incorporelles :

* fonds commercial pour une somme de Cinq Millions Huit Cent Quarante Et Un Mille Six Cents Francs, ci	5.841.600 Francs
--	------------------

<i>Ensemble des immobilisations incorporelles : Cinq Millions Huit Cent Quarante Et Un Mille Six Cents Francs, ci</i>	5.841.600 Francs
---	------------------

b) Immobilisations corporelles :

* autres immobilisations corporelles pour une somme de Deux Cent Soixante Cinq Mille Huit Cent Quatre Vingt Un Francs, ci	265.881 Francs
---	----------------

<i>Ensemble des immobilisations corporelles : Deux Cent Soixante Cinq Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Francs, ci</i>	265.881 Francs
--	----------------

c) *Immobilisations financières :*

* autres immobilisations financières pour une somme de
Dix Neuf Mille Quatre Cents Francs, ci 19.400 Francs

*Ensemble des immobilisations financières : Dix Neuf Mille
Quatre Cents Francs, ci* 19.400 Francs

*TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE : SIX MILLIONS CENT VINGT
SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN FRANCS, CI* 6.126.881 FRANCS

=====

2) Actif circulant :

a) *En cours de production de services,*
pour une somme de Cent Mille Deux Cent Cinquante
Six Francs, ci 100.256 Francs

b) *Avances et acomptes versés sur commandes,*
pour une somme de Deux Mille Trente Cinq Francs, ci 2.035 Francs

c) *Clients et comptes rattachés,*
pour une somme de Deux Millions Neuf Cent Quarante Deux
Mille Six Cent Cinq Francs, ci 2.942.605 Francs

d) *Autres créances,*
pour une somme de Trois Cent Quarante Sept Mille
Huit Cent Neuf Francs, ci 347.809 Francs

e) *Disponibilités,*
pour une somme de Un Million Huit Cent Vingt Huit Mille
Six Cent Cinquante Trois Francs, ci 1.828.653 Francs

f) *Charges constatées d'avance,*
pour une somme de Soixante Trois Mille Cinq
Cent Douze Francs, ci 63.512 Francs

Le tout suivant détail annexé.

*TOTAL ACTIF CIRCULANT : CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT
QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX FRANCS, CI* 5.284.870 FRANCS

=====

**VALEUR TOTALE DES ACTIFS TRANSMIS : ONZE MILLIONS
QUATRE CENT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE
ET UN FRANCS, CI** 11.411.751 FRANCS

=====

**A/II - ELEMENTS DE PASSIF DE LA SOCIETE MEDITEC - IN EXTEENO PRIS EN CHARGE PAR
LA SOCIETE IN EXTEENO PROVENCE :**

1) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour une somme de Quatre Vingt Neuf Mille Cinq Cent Quatre-Vingt Onze Francs, ci	89.591 Francs
2) Emprunts et dettes financières divers, pour une somme de Neuf Cent Quatre-Vingt Un Mille Cent Soixante Quatorze Francs, ci	981.174 Francs
3) Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour une somme de Un Million Trois Cent Quatre-Vingt Cinq Mille Six Cent Dix Sept Francs, ci	1.385.617 Francs
4) Dettes fiscales et sociales, pour une somme de Un Million Six Cent Trente Et Un Mille Quatre Cent Quatre-Vingt Seize Francs, ci	1.631.496 Francs
5) Autres dettes pour une somme de Cinquante Huit Mille Huit Cent Soixante Cinq Francs, ci	58.865 Francs
6) Produits constatés d'avance pour une somme de Quatre Cent Quatre-Vingt Sept Mille Six Cent Soixante Dix Francs, ci	487.670 Francs
<hr/>	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : QUATRE MILLIONS SIX CENT TRENTÉ QUATRE MILLE QUATRE CENT TREIZE FRANCS, CI	4.634.413 FRANCS
	<hr/>

Monsieur Raymond MOUROU es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables de la société MEDITEC - IN EXTEENO au 30 Juin 2001 est exact et sincère et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie également, notamment, que la société MEDITEC - IN EXTEENO est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales et prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et les règlements en vigueur.

A/III - RECAPITULATIF :

- Montant total des éléments d'actifs transmis :	11.411.751,00 Francs
- Montant total du passif pris en charge :	4.634.413,00 Francs
<hr/>	<hr/>
TOTAL ACTIF NET APPORTE : Soit sa contrevaleur arrondie en Euros	6.777.338,00 Francs 1.033.198,51 Euros

Précision faite que l'assemblée générale annuelle ordinaire des associés réunie le 17 Décembre 2001 a décidé de distribuer, à titre de dividendes, une somme globale de Quatre Cent Mille Francs (400.000 Francs) prélevée sur le résultat de l'exercice clos le 30 Juin 2001.
Cette somme sera imputée sur l'actif net apporté qui se trouve réduit d'autant et ramené à la somme de Six Millions Trois Cent Soixante Dix Sept Mille Trois Cent Trente Huit Francs (6.377.338 Francs)

soit, sa contre-valeur en Euros, Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze (972.218,91 Euros).

**B - APPORTS DE LA SOCIETE IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, SOCIETE ABSORBEE,
A LA SOCIETE ABSORBANTE
ACTIFS APPORTES - PASSIF PRIS EN CHARGE**

La société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société IN EXTENSO PROVENCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière également par Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, sous les mêmes conditions, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 30 Juin 2001 tels qu'estimés ci-après à cette date, conformément aux dispositions du paragraphe B ci-avant.

Le patrimoine de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT sera dévolu à la société IN EXTENSO PROVENCE dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société IN EXTENSO PROVENCE de toutes les opérations sociales effectuées par la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT depuis le 1^{er} Juillet 2001 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société IN EXTENSO PROVENCE.

B/I - DESIGNATION ET VALEUR D'APPORT DES ACTIFS APPORTES :

1) Actif immobilisé :

a) *Immobilisations incorporelles :*

* fonds commercial pour une somme de Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Six Cents Francs, ci	897.600 Francs
---	----------------

Ensemble des immobilisations incorporelles :
Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille
Six Cents Francs, ci

897.600 Francs

b) *Immobilisations corporelles :*

* autres immobilisations corporelles pour une somme de Trente Sept Mille Soixante Six Francs, ci	37.066 Francs
---	---------------

Ensemble des immobilisations corporelles :
Trente Sept Mille Soixante Six Francs, ci

37.066 Francs

**TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE : NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE
SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS, CI**

934.666 FRANCS

=====

2) Actif circulant :

a) <i>En cours de production de biens,</i> pour une somme de Deux Cent Cinq Mille Sept Cent Vingt Sept Francs, ci	205.727 Francs
b) <i>Avances et acomptes versés sur commandes,</i> pour une somme de Quatre Cent Cinquante Neuf Francs, ci	459 Francs
c) <i>Clients et comptes rattachés,</i> pour une somme de Cinq Millions Cent Un Mille Six Cent Quarante Huit Francs, ci	5.101.648 Francs
d) <i>Autres créances,</i> pour une somme de Un Million Quarante Deux Mille Cent Quatre-Vingts Francs, ci	1.042.180 Francs
e) <i>Disponibilités,</i> pour une somme de Deux Cent Quarante Huit Mille Neuf Cent Soixante Seize Francs, ci	248.976 Francs
f) <i>Charges constatées d'avance,</i> pour une somme de Cinquante Cinq Mille Neuf Cent Quatre-Vingt Quatorze Francs, ci	55.994 Francs

Le tout suivant détail annexé.

TOTAL ACTIF CIRCULANT : <i>SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS FRANCS, CI</i>	6.654.983 FRANCS
	=====

VALEUR TOTALE DES ACTIFS TRANSMIS : <i>SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF FRANCS, CI</i>	7.589.649 FRANCS
	=====

B/II - ELEMENTS DE PASSIF DE LA SOCIETE IN EXTENO DEVELOPPEMENT PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE IN EXTENO PROVENCE :

1) Provisions pour charges, pour une somme de Trois Cent Cinquante Mille Francs, ci	350.000 Francs
2) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour une somme de Mille Deux Cent Cinquante Huit Francs, ci	1.258 Francs
3) Emprunts et dettes financières divers, pour une somme de Trente Quatre Mille Deux Cent Soixante Dix Neuf Francs, ci	34.279 Francs
4) Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour une somme de Deux Millions Neuf Cent Dix Mille Deux Cent Douze Francs, ci	2.910.212 Francs

5) Dettes fiscales et sociales, pour une somme de Deux Millions Deux Cent Quatre-Vingt Dix Neuf Mille Six Cent Deux Francs, ci	2.299.602 Francs
6) Autres dettes pour une somme de Trois Mille Neuf Cent Soixante Quatorze Francs, ci	3.974 Francs
7) Produits constatés d'avance pour une somme de Un Million Treize Mille Sept Cent Vingt Sept Francs, ci	1.013.727 Francs

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :

SIX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE CINQUANTE DEUX DEUX FRANCS, CI

6.613.052 FRANCS

=====

Monsieur Charles MAMAN es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT au 30 Juin 2001 est exact et sincère et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie également, notamment, que la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales et prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et les règlements en vigueur.

B/III - RECAPITULATIF :

- Montant total des éléments d'actifs transmis :	7.589.649,00 Francs
- Montant total du passif pris en charge :	6.613.052,00 Francs

TOTAL ACTIF NET APPORTE :	976.597,00 Francs
Soit sa contrevaleur arrondie en Euros	148.881,25 Euros

**C - TOTAL DES ACTIFS APPORTES PAR LES SOCIETES MEDITEC- IN EXTENO ET IN EXTENO DEVELOPPEMENT, SOCIETES ABSORBEES,
A LA SOCIETE ABSORBANTE
ACTIFS APPORTES - PASSIF PRIS EN CHARGE**

RECAPITULATIF GENERAL :

- Montant total des éléments d'actifs transmis :	2.896.744,76 Euros
- Montant total du passif pris en charge :	1.714.664,99 Euros
Total	1.182.079,77 Euros

CDY

Sous déduction de la distribution de dividendes intervenue au sein de la société MEDITEC - IN EXTENSO à hauteur d'une somme de Quatre Cent Mille Francs (400.000 Francs), soit sa contre-valeur en Euros Soixante Mille Neuf Cent Soixante Dix Neuf Euros Soixante (60.979,60 Euros)

TOTAL ACTIF NET APPORTE :

1.121.100,16 Euros

II - PROPRIETE - JOUSSANCE

I - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUSSANCE :

La société IN EXTENSO PROVENCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'une ou des sociétés absorbées, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été déjà été indiqué, le patrimoine de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Juillet 2001 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société IN EXTENSO PROVENCE.

L'ensemble du passif de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de chacune des sociétés absorbées, seront transmis à la société IN EXTENSO PROVENCE.

Il est précisé :

- que la société IN EXENSO ROVENCE assumera l'intégralité des dettes et charges de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} Juillet 2001 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'une des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société IN EXTENSO PROVENCE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société IN EXTENSO PROVENCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II - RETROACTIVITE :

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées depuis le 1^{er} Juillet 2001, et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société IN EXTENSO PROVENCE.

CJ 01

III - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IN EXTENSO PROVENCE, BENEFICIAIRE DES APPORTS :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société IN EXTENSO PROVENCE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société IN EXTENSO PROVENCE prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle assurera la poursuite et prendra à sa charge, sans recours contre l'apporteur, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- Elle sera débitrice des créanciers des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT aux lieu et place de celles-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société IN EXTENSO PROVENCE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce traité. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objets des apports ci-dessus.
- Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- Elle sera tenue à l'acquit du passif de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT dans les conditions prévues dans la première partie des présentes, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister et relatifs au passif pris en charge comme chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT est tenue de le faire elle-même.
- Elle sera substituée à chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges concernent l'activité apportée.
- Elle exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel, et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés.



FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
Art. 905 C.G.I.

- Déclarations sur les baux :

Messieurs Charles MAMAN et Raymond MOUROU, es-qualités, au nom respectivement des sociétés IN EXTENSO DEVELOPPEMENT et MEDITEC - IN EXTENSO déclarent que les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs ont été communiqués à la société IN EXTENSO PROVENCE, ce que Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, déclare expressément reconnaître.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-8 et suivants du Code de Commerce, conformément aux dispositions de l'article L 145-16 du Code de Commerce, la société IN EXTENSO PROVENCE sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT au profit desquelles les baux ont été consentis, cette substitution à chacune desdites sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions égales rappelées ci-dessus, Monsieur Charles MAMAN engage expressément la société IN EXTENSO PROVENCE à se substituer en totalité à chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT pour l'exécution des obligations incombant à ces dernières notamment pour le paiement des loyers.

II - EN CE QUI CONCERNE CHACUNE DES SOCIETES MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT :

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

- A cet égard, le représentant de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, es-qualités, oblige ces dernières à fournir à la société IN EXTENSO PROVENCE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Chacun s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société IN EXTENSO PROVENCE à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société IN EXTENSO PROVENCE, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

- Chacun des représentants des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, es-qualités, oblige ces dernières à remettre et à livrer à la société IN EXTENSO PROVENCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres et droits ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Chacun s'oblige, enfin, à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société IN EXTENSO PROVENCE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive des apports, des crédits accordés à chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT et transférés à la société IN EXTENSO PROVENCE en conséquence des présentes conventions.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaire et en justifiera si besoin à la société IN EXTENSO PROVENCE.

III - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL SALARIE :

La société IN EXTENSOPROVENCE reprendra l'ensemble du personnel de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société IN EXTENSO PROVENCE sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existant au jour du transfert.

La société IN EXTENSO PROVENCE s'engage également à reprendre les salariés en leur maintenant l'intégralité de leurs avantages sociaux, mutuelle, prévoyance, retraite.

IV - REMUNERATION DES APPORTS DE CHACUNE DES SOCIETES ABSORBEES

IV - A -1 VALEUR DES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE MEDITEC - IN EXTENSO

L'estimation totale des biens et droits ci-dessus apportés par la société MEDITEC - IN EXTENSO s'élève à la somme de Un Million Sept Cent Trente Neuf Mille Sept Cent Dix Euros Vingt Deux, ci 1.739.710,22 Euros

Le passif pris en charge s'élève à la somme de Sept Cent Six Mille Cinq Cent Onze Euros Soixante Dix, ci 706.511,70 Euros

La valeur nette des biens et droits apportés par la société MEDITEC - IN EXTENSO ressort à la somme de Un Million Trente Trois Mille Cent Quatre-Vingt Dix Huit Euros Cinquante Et Un (1.033.198,51 Euros) sous déduction de la distribution de dividendes d'un montant de Quatre Cent Mille Francs (400.000 Francs) prélevée sur le résultat de l'exercice clos le 30 Juin 2001.

La valeur nette des biens et droits apportés ressort donc à la somme de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze, ci 972.218,91 Euros

IV - A - 2
VALEUR DES TITRES DES SOCIETES -
RAPPORT D'ECHANGE -
REMUNERATION DE L'APPORTEUR

Evaluation de la part sociale MEDITEC - IN EXTENO

La valorisation de la société MEDITEC - IN EXTENO ressort à Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze (972.218,91 Euros) ; la valeur unitaire du titre MEDITEC - IN EXTENO ressort à la somme de Trente Quatre Euros Soixante Douze (34,72 Euros).

Evaluation de l'action IN EXTENO PROVENCE

Après revalorisation des éléments incorporels de la société IN EXTENO PROVENCE (sur la base chiffre d'affaires 2000/2001 affecté du coefficient 0,8, sous déduction de la valeur du fonds de commerce figurant déjà au bilan), et revalorisation de ses participations, la valorisation de la société IN EXTENO PROVENCE ressort à Deux Millions Cinq Cent Dix Mille Huit Cent Trente Euros (2.510.830 Euros).

Il en ressort une valeur unitaire du titre IN EXTENO PROVENCE qui s'élève à la somme de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 Euros).

Rapport d'échange

Compte-tenu de la valeur des titres ci-avant déterminée, le rapport d'échange des droits sociaux est de Cinq (5) actions de la société IN EXTENO PROVENCE pour Six (6) parts sociales de la société MEDITEC - IN EXTENO.

Augmentation du capital

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société IN EXTENO PROVENCE devrait donc créer un nombre d'actions égal à $28.000 \times 6/5$, soit 33.600 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à hauteur de 26.400.

La société IN EXTENO PROVENCE société absorbante, renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la fusion en tant que propriétaire de 22.000 parts sociales de la société MEDITEC - IN EXTENO.

Il ne sera, en conséquence, créé que 7.200 actions nouvelles de Quinze Euros (15 Euros) de valeur nominale unitaire, émises au prix de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 Euros).

Les 7.200 actions nouvelles seront attribuées aux associés de la société MEDITEC - IN EXTENO, autres que la société IN EXTENO PROVENCE, à raison de six (6) parts sociales de la société MEDITEC - IN EXTENO pour cinq (5) actions de la société IN EXTENO PROVENCE.

La société IN EXTENO PROVENCE augmentera ainsi son capital d'une somme de Cent Huit Mille Euros (108.000 €) le portant ainsi de 1.277.565 Euros à 1.385.565 Euros.

L'opération dégagera une prime de fusion globale de Cent Quatre Mille Deux Cent Cinquante Six Euros (104.256 €), sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Les Sept Mille Deux Cents (7.200) actions nouvelles de la société IN EXTENO PROVENCE porteront jouissance de la date d'ouverture de l'exercice social en cours.

CMJ

Elle seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales et auront les mêmes droits sur les réserves et la prime d'apport que les actions anciennes.

IV - B -1
VALEUR DES BIENS APPORTES
PAR LA SOCIETE IN EXTENSO
DEVELOPPEMENT

L'estimation totale des biens et droits ci-dessus apportés
par la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT s'élève à la somme de
Un Million Cent Cinquante Sept Mille Trente quatre Euros
Cinquante Trois, ci

1.157.034,53 Euros

Le passif pris en charge s'élève à la somme de Un Million
Huit Mille Cent Cinquante Trois Euros Vingt Sept, ci

1.008.153,27 Euros

La valeur nette des biens et droits apportés par la société
IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ressort à la somme de
Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Euros
Vingt Cinq ci

148.881,25 Euros

=====

IV - B - 2
VALEUR DES TITRES DES SOCIETES -
RAPPORT D'ECHANGE -
REMUNERATION DE L'APPORTEUR

La valorisation de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ressort à Cent Quarante Huit Mille
Huit Cent Quatre-Vingt Un Euros Vingt Cinq (148.881,25 Euros) ; la valeur unitaire du titre IN
EXTENSO DEVELOPPEMENT ressort à la somme de Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Euros
Soixante Seize (297,76 Euros).

Evaluation de l'action IN EXTENSO PROVENCE

Ainsi qu'il a été précisé ci-avant, il ressort une valeur unitaire du titre IN EXTENSO PROVENCE qui
s'élève à la somme de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 Euros).

Rapport d'échange

Compte-tenu de la valeur des titres ci-avant déterminée, le rapport d'échange des droits sociaux est de
Dix (10) actions de la société IN EXTENSO PROVENCE pour Une (1) part sociale de la société IN
EXTENSO DEVELOPPEMENT.

CY A

Augmentation du capital

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société IN EXTENSO PROVENCE devrait donc créer un nombre d'actions égal à $500 \times 10/1$, soit 5.000 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à hauteur de 2.950.

La société IN EXTENSO PROVENCE société absorbante, renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la fusion en tant que propriétaire de 295 parts sociales de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT.

Il ne sera, en conséquence, créé que 2.050 actions nouvelles de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale unitaire, émises au prix de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 €).

Les 2.050 actions nouvelles seront attribuées aux associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, à raison de une (1) part sociale de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT pour dix (10) actions de la société IN EXTENSO PROVENCE.

La société IN EXENSO PROVENCE augmentera ainsi son capital d'une somme de Trente Mille Sept Cent Cinquante Euros (30.750 €) le portant ainsi de 1.385.565 € (capital à l'issue de l'absorption de la société MEDITEC - IN EXTENSO) à 1.416.315 €.

L'opération dégagera une prime de fusion globale de Vingt Neuf Mille Six Cent Quatre-Vingt Quatre Euros (29.684 €), sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Les Deux Mille Cinquante (2.050) actions nouvelles de la société IN EXTENSO PROVENCE porteront jouissance de la date d'ouverture de l'exercice social en cours.

Elle seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales et auront les mêmes droits sur les réserves et la prime d'apport que les actions anciennes.

V - UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

Le montant de chacune des deux primes de fusion dégagées lors de chacune des deux opérations de fusion est donné à titre indicatif,

Le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion :

- de prélever, le cas échéant, sur cette prime, la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du capital après fusion,
- d'autoriser le conseil d'administration de la société IN EXTENSO PROVENCE à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion,
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale des actionnaires à donner à la prime de fusion, ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

VI - DECLARATIONS GENERALES

Chacune de Messieurs Charles MAMAN et Raymond MOUROU es-qualités, déclarent :

Sur chacune des sociétés apporteuses :

- * qu'aucune n'a jamais été en état de liquidation de biens, de faillite ou règlement judiciaire,
- * qu'aucune n'est en règlement amiable, ni en état de cessation de paiement, et ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte,
- * que les livres de comptabilité de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ont été visés par les représentants des différentes sociétés et seront remis à la société IN EXTENSO PROVENCE après inventaire.

Sur les biens apportés :

- * que chaque société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en ce qui concerne la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT et reçu à titre d'apport en ce qui concerne la société MEDITEC - IN EXTENSO,

- * que les chiffres d'affaires et résultats de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTATS
30/06/1999	1.090.592 Francs	85.801 Francs
30/06/2000	1.821.073 Francs	- 168.246 Francs
30/06/2001	9.179.605 Francs	163.442 Francs

- * que les chiffres d'affaires et résultats de la société MEDITEC - IN EXTENSO ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTATS
30/06/1999	6.245.571 Francs	197.800 Francs
30/06/2000	6.568.214 Francs	345.252 Francs
30/06/2001	7.290.622 Francs	580.863 Francs

- * que les divers éléments corporels ou incorporels composant les éléments compris dans les apports sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque, à l'exception de celles figurant sur les états des inscriptions délivrés par les Greffes des Tribunaux de Commerce de MARSEILLE et de SALON DE PROVENCE en date des 18 Novembre 2001 et 19 Novembre 2001, ci-après annexés.

VII - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES :

A) RETROACTIVITE :

Conformément aux dispositions du paragraphe "Propriété-Jouissance" du présent traité, l'opération, dans sa globalité, prendra effet à la date du 1^{er} Juillet 2001.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la société IN EXTENSO PROVENCE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de calculer sa dette d'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT depuis le 1^{er} Juillet 2001 qui lui est apportée.

B) ENGAGEMENTS DECLARATIFS GENERAUX :

En outre, les représentants de toutes les sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DROITS D'ENREGISTREMENT :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants de chacune des sociétés soussignées déclarent que les sociétés parties à l'opération étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 230 Euros.

III - IMPOT SUR LES SOCIETES - OPTION "REGIME DE FAVEUR" :

Les parties déclarent placer l'opération, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Charles MAMAN, es-qualités, engage expressément la société IN EXTENSO PROVENCE à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- de reprendre à son passif :

* d'une part les provisions des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées, et dont l'imposition se trouve par conséquent différée,

* d'autre part, le cas échéant, la réserve spéciale où les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts telle qu'elle figure au bilan des sociétés

MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT à la date de réalisation définitive de l'opération.

- à se substituer, le cas échéant, aux sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées par les sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT à la date de prise d'effet de l'opération,

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par les sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT lors de l'apport des biens amortissables, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, ces plus-values étant toutefois réduites de plus-value à long terme globale, afférentes à ces biens amortissables,

- à inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT à la date de prise d'effet de la fusion.

A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT.

La société IN EXTENO PROVENCE s'engage par ailleurs à établir, suivre et servir scrupuleusement le registre exigé aux termes des dispositions de l'article 54 Septiès du Code Général des Impôts.

IV - IMPOT SUR LE REVENU DES ASSOCIES APPORTEURS :

Pour les actionnaires associés bénéficiaires de plus-values d'apport ou d'échange dans le cadre de la présente fusion, les opérations d'échange sont placées sous le bénéfice des dispositions de l'article 160 I Ter du Code Général des Impôts.

Ils s'engagent à calculer ultérieurement les plus-values afférentes à l'apport des titres reçus lors de la présente opération en retenant comme valeur d'origine la valeur que les titres apportés avaient du point de vue fiscal dans leur patrimoine.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

En application des instructions administratives des 18 février 1981 et 22 février 1990, les parties précisent que :

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à opérer les régularisations de droits à déduction prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au Code Général des Impôts auxquelles les sociétés apporteuses auraient été tenues de procéder si elles avaient conservé les biens en cause.

Les biens entrant dans le champ d'application de l'article 257-7 du Code Général des Impôts sont déclarés inexistant pour l'application de ce texte.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, qui ne feront pas l'objet d'une taxation lors de l'apport, la société IN EXTENSO PROVENCE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT avaient continué à utiliser ces biens.

La société IN EXTENSO PROVENCE s'engage à vendre les valeurs d'exploitation reçues en apport.

Les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT se réservent expressément la possibilité de soumettre à la T.V.A., le jour de la réalisation définitive des opérations tout ou partie des biens compris dans l'apport. Un document tenant lieu de facture sera, dans ce cas, établi au nom de la société IN EXTENSO PROVENCE, portant mention de la T.V.A., T.V.A. qui sera réglée aux sociétés apporteuses.

La société IN EXTENSO PROVENCE adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire reprenant l'ensemble de ces engagements.

VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION :

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la société IN EXTENSO PROVENCE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la Loi du 28 Juin 1963 et à laquelle les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT resterait soumises, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salariés payés par elles.

La société IN EXTENSO PROVENCE s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par les sociétés absorbées et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

VII - TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

La société IN EXTENSO PROVENCE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT depuis le 1^{er} Juillet 2001.

VIII - OPERATIONS ANTERIEURES ET DISPOSITIONS DIVERSES :

En outre, la société IN EXTENSO PROVENCE reprend, ainsi que Monsieur Charles MAMAN, es qualités l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT à l'occasion d'opérations de fusion, de fusion dite à l'"anglaise" ou d'apport partiel d'actif, soumises au régime de faveur de fusion en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

**VIII - DISSOLUTION DES SOCIETES
MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT à la société IN EXTENSO PROVENCE chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société IN EXTENSO PROVENCE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT devant être transmis à la société IN EXTENSO PROVENCE la dissolution des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

**IX - ATTRIBUTION DES ACTIONS
AUX ASSOCIES DE CHACUNE DES SOCIETES ABSORBEES**

Par suite de l'absence de liquidation des sociétés absorbées, les actions créées par la société IN EXTENSO PROVENCE à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT selon les rapports d'échange sus-indiqués.

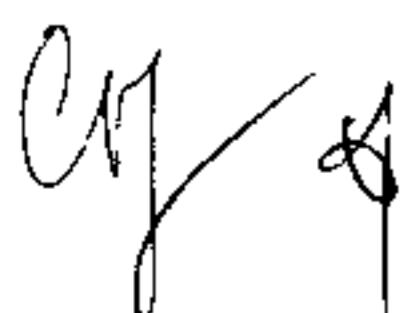
Les associés des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT qui ne posséderait pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

X - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale des associés de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT appelée à décider la dissolution desdites sociétés conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de chacune des sociétés absorbées et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

XI - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Les présents apports faits à titre de fusion ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :



- *Approbation des fusions par voie d'absorption des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IN EXTENSO PROVENCE,*
- *Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société MEDITEC - IN EXTENSO par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société MEDITEC - IN EXTENSO,*
- *Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT.*

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'un extrait certifié conforme de chacune des délibérations des assemblées générales des actionnaires et associés des sociétés en cause.

XII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

- La société IN EXTENSO PROVENCE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société IN EXTENSO PROVENCE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société IN EXTENSO PROVENCE lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENSO et IN EXTENSO DEVELOPPEMENT à la société IN EXTENSO PROVENCE.

III - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société IN EXTENSO PROVENCE ainsi que son représentant l'y oblige.

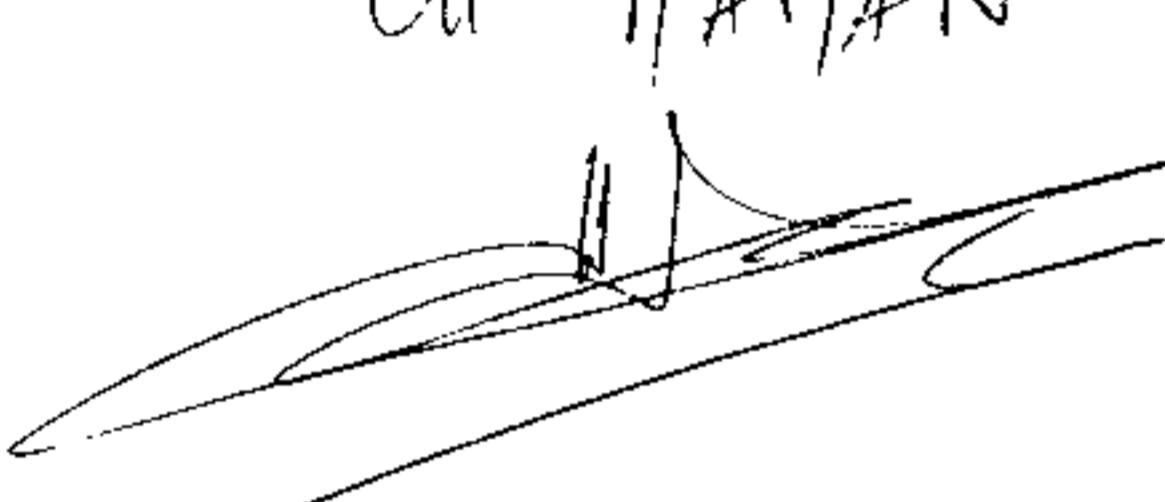
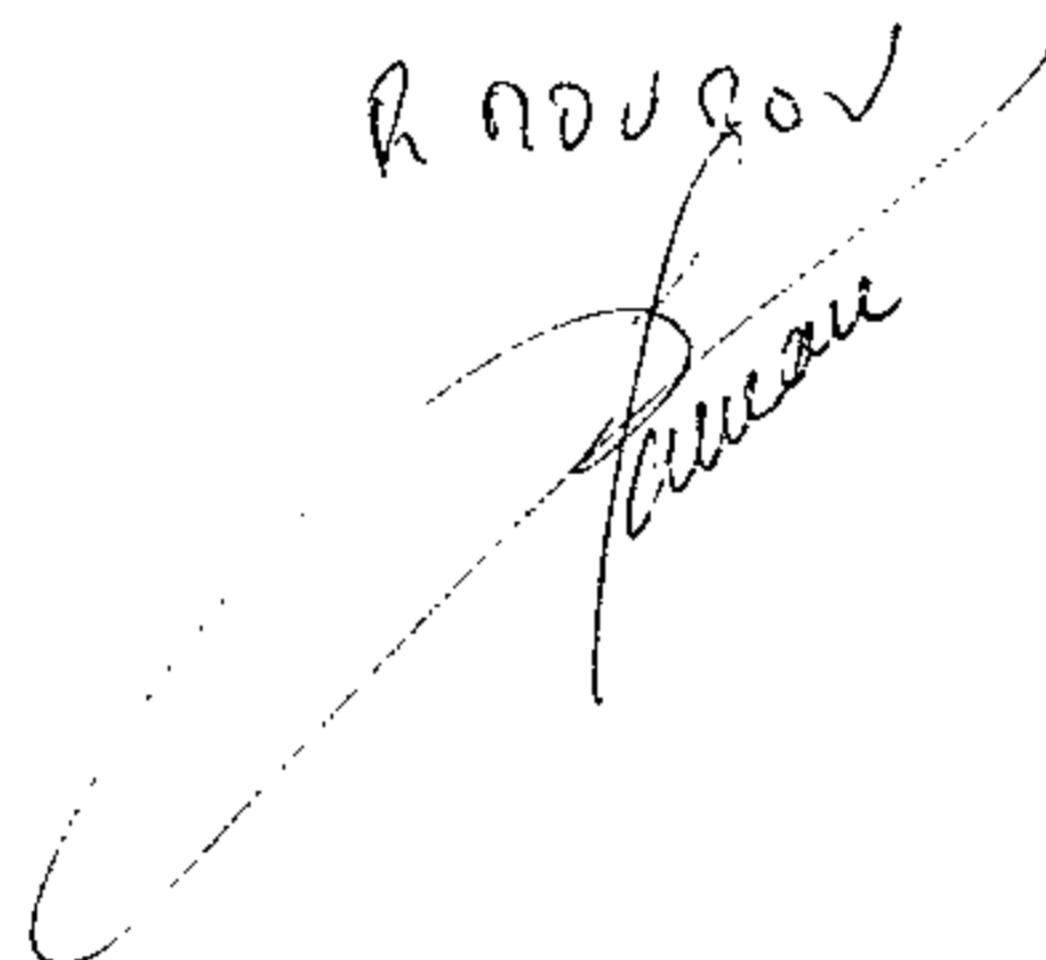
IV - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts publications et autres.

Fait à Marseille
Le 14 Février 2002
En onze exemplaires

Ct MATHAN

R. NOUSSOUL


GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE MEDITEC - IN EXtenso
IMMEUBLE CONSTANT
16, BL JEAN JAURES
13340 ROGNAC

Reference 420 912 792 (98 B 559)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

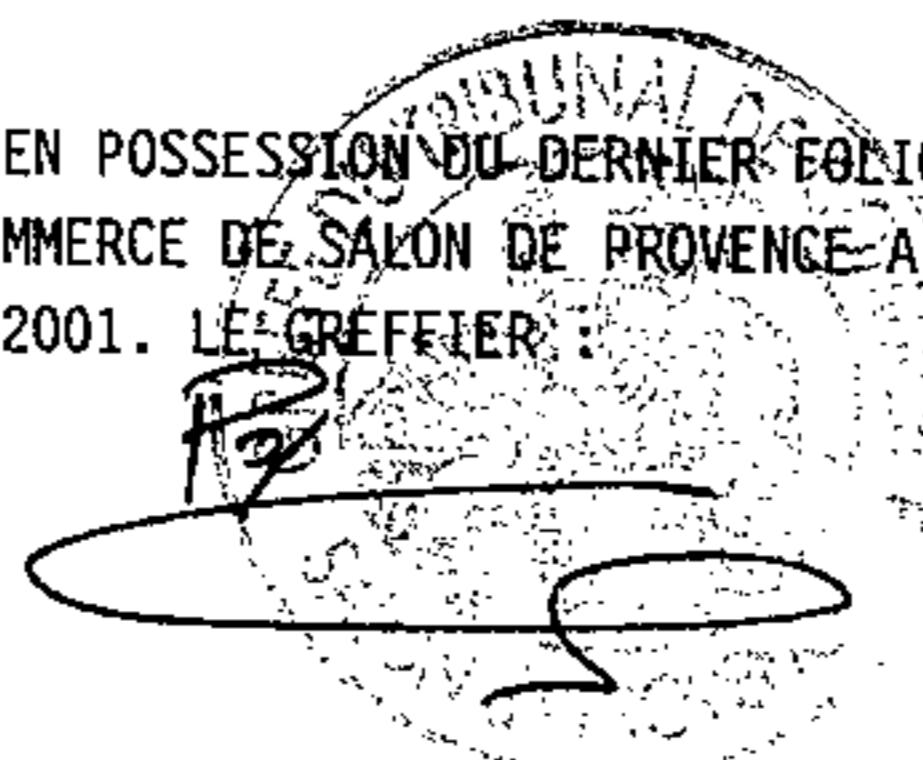
NOM DU DEMANDEUR : SELARL IXA

INSCRIPTION				NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE				
1999	000885	16/09/1999	CL	! au profit de: - BNP LEASE LE METROPOLE LA DEFENSE 46/52 RUE ARAGO 92823 PUTEAUX SIEGE ADMINISTRATI		
				! FS 51 BD DES DAMES 13242 MARSEILLE CEDEX		
				! designation: - QUATRE VINGT DIX NEUF 2021 TOSHIBA 487COPIEUR 1550 FACT 999268 DU 280799		
				CHEZ ABC		
2001	000744	28/09/2001	CL	! au profit de: - BNP PARIBAS LEASE GROUP 46/52 RUE ARAGO 92800 PUTEAUX	!	28 485.00
				! designation: - PHOTOCOPIEUR Marque:TOSHIBA S{rie:STUDIO 35/DP80F FAC. DU 17/09/2001 CHEZ ABC	!	EUR
				TOSHIBA		

COUT : 171.60 (72-77-82-90-95-99) ETAT EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
FOLIO No 1

DELIVRE LE 19/11/2001. LE GREFFIER :



ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES
ET PUBLICATIONS

NOS REFERENCES : 8936740
99003893

REQUERANT : CABINET IXA

PRIVILEGES REQUIS : PRIVILEGES DU TRESOR
PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE
OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIÈRE
PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION
PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE
PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE
NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE
NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT
PROTECS

WARRANTS HOTELIERS

NANTISSEMENTS PARTS DE SOCIETE CIVILE

NANTISSEMENTS JUDICIAIRES

SUR LEIN EXTENSO DEVELOPPEMENT

NO RCS : 8421487521

1ERE ADRESSE : 1232 AV DU PRADO

13008 MARSEILLE

= DATE	= ORGANISME, CREANCIER	= MONTANT	= FICHIER
			MIS A JOUR AU
*** PRIVILEGES DU TRESOR 18/11/2001			
NEANT			
*** PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE 18/11/2001			
NEANT			
*** OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIÈRE 18/11/2001			
NEANT			
*** PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION 18/11/2001			

15/10/1999 NUMERO : 02228

85 788 FRANCS FRANCAIS

CREANCIER(S) :

LOXXIA MULTIBATE

449 RUE ETIENNE PERNET 75740 PARIS CEDEX 15

BIENS CONCERNES : PHOTOCOPIEUR VT300/551 NUMERO 37005551

*** PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

18/11/2001

NEANT

*** PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE

18/11/2001

NEANT

*** NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

18/11/2001

NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE, SE REPORTER A L'ETAT DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE. S'IL S'AGIT D'UN FONDS ARTISANAL, SE REPORTER A L'ETAT DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT CONCERNANT CE TYPE DE FONDS.

*** NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE, MATERIEL ET EQUIPEMENT

18/11/2001

NEANT

*** PROTETS

18/11/2001

NEANT

*** WARRANTS HOTELIERS

18/11/2001

NEANT

*** NANTISSEMENTS PARTS DE SOCIETE CIVILE

18/11/2001

NEANT

*** NANTISSEMENTS JUDICIAIRES

18/11/2001

NEANT

IL PEUT EXISTER DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE CONFONDUES AVEC LES NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE (NON JUDICIAIRES), SE REPORTER A LA RUBRIQUE DES INSCRIPTIONS DE CETTE CATEGORIE

DROITS DE GREFFE

DECRET DU 10/10/86

PRIV. TRESOR (60)	13,20
SECU. SOCIALE (65)	13,20
CREDIT-BAIL (83)	13,20
CONTRAT LOCAT. (83)	13,20
CLAUSE RESERVE (83)	13,20
PRIV. VENDEUR (70)	13,20
FONDS COMMERCE (70)	13,20
MAT. OUTILLAGE (70)	13,20
PROTETS (87)	13,20
WARR. HOTELIER (78)	13,20
SOCIETE CIVILE (70)	13,20
NANT. JUDICIAIRE	13,20

TOTAL HT 158,40

TVA 31,05

TOTAL TTC 189,45

ETAT CONFORME AUX REGISTRES DU GREFFE DELIVRE LE 18/11/2001,
ETABLIS SUR 3 PAGES.

LE GREFEUR,

LE GREFEUR,

LE GREFEUR,

LE GREFEUR,

LE GREFEUR,

LE GREFEUR,

IN EXtenso PROVENCE

Société anonyme
Au capital de 1.416.315 Euros
Siège social : 10 place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.4
13002 MARSEILLE

380 221 846 R.C.S. MARSEILLE

&

STATUTS

&

STATUTS

* * *

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés au cours de l'année 1995.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de ses associés en date du 28 Décembre 2001.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature et celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

IN EXTENSO PROVENCE

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents de toute nature, émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société Anonyme» ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à MARSEILLE (13002) - 10 place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.4.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Il a été fait à l'origine, divers apports en numéraire pour une somme globale de Cinquante Mille Francs (50.000 Francs).

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de Un Million Huit Cent Quarante Deux Mille Cinq Cents Francs (1.842.500 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société IN EXTE^NSO OPERATIONNEL.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 1995, le capital social a été augmenté de Deux Millions Cent Soixante Huit Mille Deux Cents Francs (2.168.200 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société B.D.A. DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES à concurrence d'Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Quatre Cents Francs (1.435.400 Francs) et par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société FIDUCIAIRE MEDITERRANEE DE COMPTABILITE ET DE REVISION M.C.R. à concurrence de Sept cent Trente Deux Mille Huit Cents Francs (732.800 Francs).

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1998, le capital social a été augmenté de la somme de Cinq Cent Quarante Six Mille Cinq Cents Francs (546.500 Francs) par apport en numéraire.

- Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 3 Mai 2000 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTE^NSO PROVENCE le 24 Mai 2000, Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN ont chacun fait apport à la société de Trois Cents (300) parts sociales représentant l'intégralité de leur participation au sein du capital de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL - FAEX CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) - 152 Rue Général Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 379 023 641 (90 B 953) évaluées globalement à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs

(2.265.000 Francs). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs APPIETTO et MAMAN Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq (4.665) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Deux Cent Quarante Deux Francs Quatre-Vingts Centimes (242,80 Francs) entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital intervenue à hauteur d'une somme de Neuf Cent Trente Trois Mille Francs (933.000 Francs).

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Millions Cent Dix Huit Mille Sept Cents Francs (2.118.700 Francs) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENO OPERATIONNEL de sa branche d'activité d'expertise comptable.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 Avril 2002 a approuvé le traité de fusion signé :

- avec la société MEDITEC - IN EXTENO, société à responsabilité limitée au capital de 426.857,24 € (2.800.000 Francs), dont le siège social est à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SALON DE PROVENCE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze Centimes (972.218,91 €), moyennant l'attribution aux associés de la société MEDITEC - IN EXTENO, autres que la société IN EXTENO PROVENCE, de Sept Mille Deux Cents (7.200) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.

- avec la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € (50.000 Francs), dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Euros Vingt Cinq Centimes (148.881,25 €), moyennant l'attribution aux associés de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENO PROVENCE, de Deux Mille Cinquante (2.050) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

«Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (1.416.315 €)**.

Il est divisé en Quatre Vingt Quatorze Mille Quatre Cent Vingt Et Une (94.421) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 7-1-6° de l'Ordonnance).»

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par les dispositions du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par les dispositions du Code de Commerce, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Dans tous les cas , la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 - FORME DES ACTIONS - CESSION ET TRANSMISSION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'admission de tous nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (article 7-1-4° de l'Ordonnance).

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle ou non au nom de la société à compte de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au n-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidiairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnel de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature social. (article 12 3^{eme} alinéa de l'Ordonnance).

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs est composée par des actionnaires experts comptables.

Nul ne peut être administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - ACTION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'Une action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales.

Le président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par les dispositions du Code de Commerce et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la

date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du président pour une ou deux périodes de deux années.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le président.

Sur ordre du jour déterminé, le tiers des membres du conseil d'administration dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois peut demander, par lettre recommandée, au président de le convoquer.

Le président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les membres du conseil dans les huit jours suivant sa réception, le conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation.

L'ordre du jour devra figurer sur la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis, signés et conservés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ils peuvent également être signés par deux administrateurs.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général, choisi parmi les experts comptables membres de la société.

I - Condition d'option

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat du président ou de directeur général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur.

II - Option pour la non-dissociation des fonctions de président et de directeur général

Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions relatives au directeur général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de directeur général.

III - Option pour la dissociation des fonctions de président et de directeur général

Sous réserve des pouvoirs que le Code de Commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du directeur général pour une ou deux périodes de deux années.

IV - Directeurs généraux délégués

Le conseil d'administration peut aussi, sur proposition du directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est de cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- son directeur général, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses administrateurs,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,
- une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,

doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même pour les conventions entre sociétés d'un même groupe.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui devront toutefois être communiquées au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée, reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

III - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs reçus et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages s'expriment à main levée, ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou de l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions du Code de Commerce.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de Commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Article 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartit le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 39 - CONTESTATIONS

En cas de contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, selon l'objet du litige.

STATUTS A JOUR AU 12 AVRIL 2002

CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT



**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DES SOCIETES MEDITEC - IN EXTENO, IN EXTENO DEVELOPPEMENT
et IN EXTENO PROVENCE**

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Charles MAMAN, agissant en qualité

- de Président du conseil d'administration de la société IN EXTENO PROVENCE, société anonyme au capital de 1.277.565 Euros (en cours d'augmentation), dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 221 846 RCS MARSEILLE,
Dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du 12 Avril 2002,

Et de gérant de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE,

Dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date du 12 Avril 2002,

Monsieur Raymond MOUROU,

Agissant en qualité de gérant de la société MEDITEC - IN EXTENO, société à responsabilité limitée au capital de 426.857,24 €, dont le siège social est à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SALON DE PROVENCE,

Dûment mandatée à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date du 12 Avril 2002,

Font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT par la société IN EXTENO PROVENCE en application des dispositions des articles L 236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 Mars 1967.

EXPOSE

1) Le conseil d'administration de la société IN EXTENO PROVENCE dans sa séance du 14 Février 2002 et l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT dans leur séance du même jour ont arrêté le projet de fusion-absorption des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT par la société IN EXTENO PROVENCE.

2) Ce projet contenait toutes les mentions prescrites par les dispositions de l'article 254 du Décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des valeurs mobilières et la date à partir de laquelle ces titres donneraient droit aux bénéfices, la date à partir de laquelle les opérations de chacune des

CH

tp

sociétés MEDITEC - IN EXTEENO et IN EXTEENO DEVELOPPEMENT, seraient, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société IN EXTEENO PROVENCE, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés MEDITEC - IN EXTEENO et IN EXTEENO DEVELOPPEMENT pour établir les conditions de l'opération.

3) Sur requête conjointe de Messieurs Charles MAMAN et Raymond MOUROU, agissant en qualité de dirigeants des sociétés IN EXTEENO PROVENCE, MEDITEC - IN EXTEENO et IN EXTEENO DEVELOPPEMENT Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille, par ordonnance du 14 Décembre 2001, a désigné Monsieur Roger REITER, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100) - Hôtel du Poët - A Place Forbin, en qualité de commissaire aux apports et à la fusion.

4) Le projet de fusion a été déposé, pour la société MEDITEC - IN EXTEENO le 27 Février 2002 au Greffe du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE et pour chacune des sociétés IN EXTEENO DEVELOPPEMENT et IN EXTEENO PROVENCE le 17 Décembre 2001 au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

5) En application des dispositions de l'article 255 du Décret du 23 Mars 1967, ce projet a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques en date du 6 Mars 2002.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

6) Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires et associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion, les rapports du commissaire à la fusion, le rapport du conseil d'administration ou de la gérance, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés MEDITEC - IN EXTEENO, IN EXTEENO DEVELOPPEMENT et IN EXTEENO PROVENCE et un état comptable de moins de trois mois à la date du projet de fusion.

7) Les rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature ont été mis à la disposition des actionnaires ou associés au siège social dans les délais légaux.

8) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MEDITEC - IN EXTEENO en date du 12 Avril 2002 a approuvé le traité de fusion signé avec la société IN EXTEENO PROVENCE, l'évaluation du patrimoine transmis (soit un montant net arrondi de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt Onze - 972.218,91 €) et la rémunération de la fusion moyennant l'émission, par la société IN EXTEENO PROVENCE de Sept Mille Deux Cents (7.200) actions nouvelles de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 €) à attribuer aux associés de la société MEDITEC - IN EXTEENO selon un rapport d'échange de Cinq (5) actions IN EXTEENO PROVENCE pour Six (6) parts sociales MEDITEC - IN EXTEENO et décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société MEDITEC - IN EXTEENO, à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la société IN EXTEENO PROVENCE.

9) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTEENO DEVELOPPEMENT en date du 12 Avril 2002 a approuvé le traité de fusion signé avec la société IN EXTEENO PROVENCE l'évaluation du patrimoine transmis (soit un montant net arrondi de Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt Un Euros Vingt Cinq Centimes (148.881,25 €) et la rémunération de la fusion

ENJ

7

moyennant l'émission, par la société IN EXTENO PROVENCE, de Deux Mille Cinquante (2.050) actions nouvelles de Quinze Euros (15 €) nominal chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit (29,48 €) à attribuer aux associés de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT, selon un rapport d'échange de Dix (10) actions IN EXTENO PROVENCE pour Une (1) part sociale IN EXTENO DEVELOPPEMENT et décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT, à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la société IN EXTENO PROVENCE.

10) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IN EXTENO PROVENCE, en date du 12 Avril 2002, a (notamment) :

- approuvé le projet de fusion signé avec les sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT, l'évaluation et la rémunération des patrimoines transmis, comme indiqué ci-dessus.
- augmenté une première fois son capital d'une somme de Cent Huit Mille Euros (108.000 €) pour le porter de 1.277.565 € à 1.385.565 €, par création de 7.200 actions nouvelles de 15 € nominal chacune, émises au prix unitaire de 29,48 €, à attribuer aux associés de la société MEDITEC - IN EXTENO (autres que la société IN EXTENO PROVENCE),
- augmenté une seconde fois son capital d'une somme de Trente Mille Sept Cent Cinquante Euros (30.750 €) pour le porter de 1.385.565 € (capital à l'issue de la première opération d'augmentation) à 1.416.315 €, par création de 2.050 actions nouvelles de 15 € nominal chacune, émises au prix unitaire de 29,48 €, à attribuer aux associés de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT (autres que la société IN EXTENO PROVENCE)
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT,
- modifié les dispositions statutaires en conséquence.

11) Les avis relatifs aux modifications statutaires de la société IN EXTENO PROVENCE et à la dissolution de chacune des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT ont été publiés dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques en date du 5 Juillet 2002.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par les dispositions de l'article 287 du Décret susvisé du 23 Mars 1967.

DEPOT

⇒ Pour la société MEDITEC - IN EXTENO :

Seront déposés, au Greffe du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE, en double exemplaire :

- ✓ la présente déclaration,
- ✓ le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MEDITEC - IN EXTENO, revêtu de la mention de l'enregistrement.

CG

89

⇒ Pour la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT :

Seront déposés, au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, en double exemplaire :

- ✓ la présente déclaration,
- ✓ le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IN EXTENO DEVELOPPEMENT., revêtu de la mention de l'enregistrement.

⇒ Pour la société IN EXTENO PROVENCE :

Seront déposés, au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, en double exemplaire :

- ✓ la présente déclaration,
- ✓ le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IN EXTENO PROVENCE, avec, en annexe, le projet de fusion, revêtu de la mention de l'enregistrement.
- ✓ les statuts à jour de la société IN EXTENO PROVENCE certifiés conformes.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, les soussignés es-qualités déclarent :

- que la fusion par absorption des sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT par la société IN EXTENO PROVENCE a été réalisée conformément à la loi et aux règlements,
- que les sociétés MEDITEC - IN EXTENO et IN EXTENO DEVELOPPEMENT sont définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

Fait à MARSEILLE
Le 5 Juillet 2002
En huit originaux

CH MAMAN

R. J. neau
J. neau